

#### Département de la Vendée COMMUNE DE ST LAURENT SUR SEVRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRÊTÉ D° 40 du 01/10/2024 Publié le : 01/10/2024

# AUTORISANT <u>L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE</u> <u>A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR</u> <u>LE CYCLO VTT DETENTE</u>

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 :

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 01 octobre 2024 formulée par GRÉLARD Serge domicilié à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 1 bis rue du Général d'Elbée, agissant en qualité de membre du Cyclo VTT Détente à l'occasion d'une course cycliste qui se déroulera le 06 octobre 2024.

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association Cyclo VTT Détente qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, 19 rue de la Grenouille, devant le garage Morand, le 06 octobre 2024, M. GRÉLARD Serge domicilié à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 1 bis rue du Général d'Elbée, agissant en qualité de membre de ladite association, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - M. le Maire de ST LAURENT SUR SÈVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne sur Sèvre (Vendée).

A Saint Laurent Sur Sèvre, Le 01 octobre 2024

> Le Maire, Eric COUDERC